

# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE PLERIN

Arrêté municipal PM 202204079 du 27 avril 2022

## SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Article 1 : Désignation des cimetières .....	3
Article 2 : Droit à inhumation.....	3
Article 3 : Affectation des terrains .....	3
Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement dans le cimetière .....	3
TITRE II : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES.....	3
Article 5 : Division des parcelles .....	3
Article 6 : Registre de concessions.....	3
TITRE III : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES	4
Article 7 : Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.....	4
Article 8 : Accès aux cimetières .....	4
Article 9 : Troubles à l'ordre public – comportement des personnes pénétrant dans les cimetières.....	4
Article 10 : Vols .....	4
Article 11 : Circulation.....	5
Article 12 : Plantations.....	5
Article 13 : Entretien des sépultures .....	5
TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS ET INHUMATIONS .....	5
Article 14 : Dispositions applicables aux inhumations .....	5
Article 15 : Dispositions applicables aux concessions.....	5
Article 16 : Intervalles entre les fosses.....	5
Article 17 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun .....	5
Article 18 : Dispositions applicables au caveau provisoire .....	6
Article 19 : Acquisition .....	6
Article 20 : Durée et type de concession.....	6
Article 21 : Renouvellement des concessions.....	6
Article 22 : Transmission de la concession .....	6
Article 23 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.....	7
TITRE V : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS .....	7
Article 24 : Demande d'exhumation .....	7
Article 25 : Mesures d'hygiène.....	7
Article 26 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires .....	7
TITRE VI : TRAVAUX.....	7
Article 27 : Autorisation.....	7
Article 28 : Liberté de choix .....	7
Article 29 : Interdiction de travaux.....	7
Article 30 : Contrôle .....	7
Article 31 : Responsabilité .....	7
Article 32 : Caveaux et monuments .....	8
Article 33 : Signes et objets funéraires.....	8
Article 34 : Inscriptions.....	8
Article 35 : Obligations applicables aux entrepreneurs .....	8
Article 36 : Nettoyage .....	8
Article 37 : Dépose de monument.....	8
Article 38 : Entretien .....	8
TITRE VII : COLOMBARIUMS, CAVURNES, JARDIN DU SOUVENIR.....	9
Article 39 : Equipements.....	9
Article 40 : Description.....	9
Article 41 : Droit à inhumation.....	9
Article 42 : Pose de monument sur caverne .....	9
Article 43 : Affectation et transmission .....	9

Article 44 : Surveillance des opérations .....	9
Article 45 : Caractéristiques .....	9
Article 46 : Le jardin du souvenir.....	10
Article 47 : Registre de doléances .....	10

## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de PLERIN :

- cimetière de Plérin Centre
- cimetière de Saint-Laurent

### Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur les listes électorales de celle-ci

### Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- a) soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain, emplacement individuel de 2m<sup>2</sup>, s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

L'emplacement est déterminé par le Maire.

Il n'y a aucun droit à renouvellement des emplacements en terrain commun.

L'emplacement ne peut être transmis.

- b) soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir.

### Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement dans le cimetière

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de PLERIN pourront choisir le cimetière. Toutefois le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain, notamment au cimetière de Plérin Centre.

Le choix de l'emplacement de la concession n'est par contre pas possible. Les concessions sont attribuées par ordre dans le rang, en fonction de la dernière concession attribuée.

## TITRE II : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

### Article 5 : Division des parcelles

Les cimetières sont divisés en section ou carré. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections ou carrés seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. Les sépultures seront donc localisées sous la forme section, carré, bande, numéro

### Article 6 : Registre de concessions

Des registres sont tenus par le service de l'Administration Générale à la mairie, mentionnant pour chaque sépulture les nom et prénom du défunt, la localisation de la concession avec la date d'achat, la durée, le nom et prénom du concessionnaire et ayants-droit ainsi que tout renseignement concernant la concession et l'inhumation.

## **TITRE III : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES**

### **Article 7 : Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières**

Les portes des cimetières sont ouvertes au public tous les jours

- du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de 8h00 à 20h00
- du 1<sup>er</sup> novembre au 28 ou 29 février de 8h00 à 18h00

Une dérogation à ces horaires d'ouverture ou fermeture pourra être accordée par le Maire en cas de nécessité impérieuse, notamment en cas d'inhumation.

Il pourra être procédé à la fermeture temporaire du cimetière en cas d'évènements naturels pouvant présenter un danger pour le public : intempéries ou en cas d'exhumations.

### **Article 8 : Accès aux cimetières**

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux marchands ambulants
- aux enfants non accompagnés
- aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes
- à toute personne indécemment vêtue
- aux engins à 2 roues motorisés ainsi qu'aux vélos sauf tenus à la main
- aux véhicules à moteur sauf ceux destinés aux convois funéraires, aux services municipaux et ceux nécessaires à la réalisation de travaux par les entreprises habilitées

Toutefois des autorisations pourront être accordées sous réserve d'une demande préalable au service de l'Administration Générale à la mairie :

- aux personnes à mobilité réduite
- aux personnes âgées

Durant la Toussaint, du 28 ou 29 octobre (selon si le 1<sup>er</sup> novembre est un dimanche) au 2 novembre inclus, la circulation sera totalement interdite.

### **Article 9 : Troubles à l'ordre public – comportement des personnes pénétrant dans les cimetières**

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et musique (en dehors des cérémonies), disputes et conversations bruyantes
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs ou intérieurs du cimetière (à l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration municipale)
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments ou pierres tombales
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- de boire, manger, fumer, jouer
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration
- nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ou stationner aux portes et aux abords des cimetières

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 10 : Vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 11 : Circulation**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité

### **Article 12 : Plantations**

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la 1<sup>ère</sup> mise en demeure. Dans le cas où il ne serait déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

La ville interdit toute demande de plantation de végétaux invasifs.

### **Article 13 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayants-droit. Toute sépulture dangereuse (penchée, descellée...) est mise en sécurité avec une signalétique appropriée. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration (enlèvement des monuments ou stèles détériorés) aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Les fleurs fanées doivent être retirées faute de quoi, l'agent du cimetière procédera à l'enlèvement d'office.

## **TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS ET INHUMATIONS**

### **Article 14 : Dispositions applicables aux inhumations**

Aucune inhumation, ni dépôt, scellement d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu

- sans autorisation de l'administration, celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de l'inhumation, l'heure et le jour de son décès. Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou caveau, formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés ainsi que le 2 novembre (jour des morts).

L'agent du cimetière devra à l'entrée du convoi exiger le permis d'inhumer.

### **Article 15 : Dispositions applicables aux concessions**

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps adulte. Sa profondeur sera uniformément de 1,50m au-dessous du sol. Pour une inhumation à double profondeur la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le cercueil.

### **Article 16 : Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm sur les côtés et 50cm à la tête et aux pieds.

### **Article 17 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

L'inhumation des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière se fait en terrain commun pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Durant le délai de 5 ans, les plus proches parents de la personne inhumée peuvent lui offrir une sépulture définitive en effectuant une demande auprès du service de l'Administration Générale. La date du début du contrat sera celle de la demande de concession, le prix est établi au tarif en vigueur à la date d'achat.

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise dudit terrain. L'arrêté de reprise sera publié, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. La famille devra enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elle aurait placés sur la sépulture. Il sera procédé à l'exhumation du corps qui sera déposé à l'ossuaire dans un reliquaire identifié.

Aucun monument (pierre tombale, stèle ...) ne peut être construit sur des sépultures en terrain commun. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué sur des sépultures en terrain commun.

#### **Article 18 : Dispositions applicables au caveau provisoire**

Le dépôt des corps au caveau provisoire est autorisé par le Maire.

Le séjour du corps en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

Si la durée du séjour est supérieure à 6 jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Au terme du délai de 6 mois d'occupation du caveau provisoire, la famille est mise en demeure de faire procéder à l'inhumation en terrain concédé, en terrain commun, à la crémation ou au transfert. Si la famille n'agit pas dans les 30 jours qui suivent la mise en demeure, il sera procédé à l'inhumation en terrain commun.

#### **Article 19 : Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession dans un des cimetières devront s'adresser à la mairie, service de l'Administration Générale.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de la concession.

Les tarifs des différentes concessions, fixés en conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés en mairie, service de l'Administration Générale.

Une même personne ne peut acquérir une seconde concession tant que la capacité de la 1<sup>ère</sup> permet de recevoir une inhumation, en application du principe de bonne gestion de l'étendue du cimetière.

#### **Article 20 : Durée et type de concession**

Une concession peut être acquise pour différentes durées

- Concession de 10 ans
- Concession de 15 ans
- Concession de 30 ans

Il existe 3 types de concession

- Concession individuelle : acte de concession où une seule personne peut être inhumée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, à l'exclusion de toute autre personne
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble de sa famille et s'il le souhaite à un allié ou un non parent

#### **Article 21 : Renouvellement des concessions**

Le renouvellement des concessions temporaires s'effectue à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit au renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Les tarifs seront ceux applicables à la date d'expiration.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la redevance pour le renouvellement, le terrain concédé revient de droit à la ville, selon la procédure de reprise pour non renouvellement, ainsi que les monuments et articles funéraires. Dans ce cas les restes mortels seront placés dans un reliquaire identifié puis inhumés dans un des ossuaires communaux.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### **Article 22 : Transmission de la concession**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée à la commune.

#### **Article 23 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon**

La reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon ne peut avoir lieu que lorsqu'après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, présente un état d'abandon et qu'aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans.

## **TITRE V : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 24 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande d'autorisation d'exhumer doit être effectuée auprès du service de l'Administration Générale de la mairie, par le plus proche parent du défunt à savoir :

- le conjoint survivant non séparé
- les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs, du défunt
- les ascendants
- les frères et sœurs

celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

#### **Article 25 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

#### **Article 26 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **TITRE VI : TRAVAUX**

#### **Article 27 : Autorisation**

Sur une concession, tout travail de quelque nature que ce soit, doit impérativement faire l'objet d'une déclaration de travaux préalable auprès du service de l'Administration Générale.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

#### **Article 28 : Liberté de choix**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

#### **Article 29 : Interdiction de travaux**

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la 1<sup>ère</sup> injonction de l'administration, faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.

#### **Article 30 : Contrôle**

L'agent du cimetière surveille l'ensemble des travaux entrepris à l'intérieur du cimetière. Il veille au respect de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

#### **Article 31 : Responsabilité**

L'entrepreneur chargé des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au règlement. Les entrepreneurs et ouvriers sont responsables des dégâts pouvant être ultérieurement causés sur les tombes voisines et



allées (en lien avec leur intervention). L'utilisation de pelleuse dans les cimetières, devra faire préalablement l'objet d'une autorisation délivrée par le gardien du cimetière, qui appréciera sur place l'état des sols.

### **Article 32 : Caveaux et monuments**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux signée du Maire sur présentation d'une demande du concessionnaire ou son ayant-droit.

Les dimensions des caveaux, qui ne pourront être construits qu'en sous-sol, devront être les suivantes au maximum :

Longueur 2.4m

Largeur 1.2m

Profondeur : en fonction du nombre de cases

Les caveaux sont composés de cases superposées, isolées par des dalles de séparation scellées. Un vide sanitaire de 0.50 m sera obligatoirement aménagé au-dessus de la dernière case. L'ouverture se fera par-dessus.

### **Article 33 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 34 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom des défunts, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

### **Article 35 : Obligations applicables aux entrepreneurs**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Toute entreprise en travaux dans le cimetière devra interrompre son activité lors d'inhumation. Les travaux ne pourront reprendre que sur instruction de l'agent du cimetière chargé de l'accompagnement du convoi.

### **Article 36 : Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, faire enlever aussitôt la terre, les débris de toute nature provenant des travaux qu'ils viennent d'exécuter et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués sur demande de l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 37 : Dépose de monument**

A l'occasion de travaux d'inhumation ou d'exhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront immédiatement évacués à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité.

Une exception pourra être faite, sous réserve de l'accord des services municipaux. Les monuments pourront alors être déposés, cela provisoirement, sur un emplacement expressément désigné par les services municipaux lorsqu'ils ne pourront être remis sur le terrain concédé.

### **Article 38 : Entretien**

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état leur sépulture et se conformer aux notes et avis publiés par l'administration, dans la presse et à l'entrée des cimetières.

## **TITRE VII : COLOMBARIUMS, CAVURNES, JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 39 : Equipements**

Des colombariums et des cavurnes sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes ainsi qu'un jardin du souvenir équipé d'un puits de cendres afin d'y disperser les cendres, ceci dans les 2 cimetières de la commune.

### **Article 40 : Description**

Les colombariums et les cavurnes sont divisés en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires exclusivement. Les cases sont prévues pour le dépôt d'autant d'urnes cinéraires qu'elles peuvent en contenir.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise de pompes funèbres exclusivement.

Tout dépôt d'urne est subordonné à la production, par la famille ou l'entreprise chargée du dépôt, d'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt.

Les tarifs des concessions de cases de colombarium et de cavurne sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 41 : Droit à inhumation**

Toute personne disposant du droit à inhumation dans un des cimetières de la ville en application de l'article 2 du présent règlement est fondé à obtenir un emplacement en colombarium ou cavurne.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

### **Article 42 : Pose de monument sur cavurne**

Le concessionnaire peut faire poser un monument sur la cavurne par l'entreprise de son choix. Tous travaux sont soumis à autorisation.

Les monuments ne devront pas excéder 0.60 x 0.80 m

### **Article 43 : Affectation et transmission**

Le concessionnaire demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa concession. Il a seul la faculté de modifier les caractéristiques de la concession, sous réserve de modification de l'acte et d'y faire inhumer toute personne de son choix.

Les concessions sont hors commerce et n'apportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'occupation.

Les cases ont le statut de concessions et sont soumises aux dispositions communes aux concessions.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

En cas de non renouvellement des concessions cinéraires, dans un délai de 2 ans après expiration de la concession, celle-ci est reprise par la ville. Les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans un des puits de cendres.

### **Article 44 : Surveillance des opérations**

Le dépôt d'urne ou la dispersion de cendres préalablement autorisé se fera sous le contrôle d'un agent du cimetière.

### **Article 45 : Caractéristiques**

Chaque case est fermée par une plaque de fermeture en granit fournie par la ville de PLERIN. Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

Chaque famille pourra choisir le professionnel de son choix pour la gravure de l'identité du défunt sur une plaque de recouvrement, lesquelles (plaque et gravure) resteront à charge des familles.

Les tarifs de la concession cinéraire sont fixés par le conseil municipal selon 3 durées

- Concessions de 10 ans
- Concessions de 15 ans
- Concessions de 30 ans

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux et qu'elle n'empiète pas sur les cases voisines, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur...).

Les dimensions de ces ouvrages sont :

Case et plaque	Colombarium	Cavurne
Dimension intérieure de la case (L x l x p)	43 x 44 x 40	42 x 42 x 46
Dimension de la plaque de fermeture	35 x 35 x 6	50 x 50 x 3

#### **Article 46 : Le jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir est un lieu affecté à la dispersion des cendres.

Les jardins du souvenir sont situés l'un au cimetière de Plérin Centre l'autre au cimetière de Saint-Laurent. Ils sont tous les deux équipés de puits de cendres. Ils sont entretenus par les services municipaux.

La dispersion des cendres ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

La demande de dispersion de cendres doit être faite auprès du service de l'Administration Générale à la mairie.

Un registre des dispersions est tenu à jour et un édifice équipé de plaques en granit noir, perçage 2 trous, visserie laiton permettant l'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées au puits de cendres, est érigé dans chaque cimetière.

Il s'agit de colonnes du souvenir dont la ville est propriétaire.

Dans un souci d'unité, seules les gravures au sablage, police Bro 11, comprenant les nom et prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt seront acceptées. La gravure de la plaque restant à la charge de la famille qui choisit le professionnel de son choix afin d'effectuer la dite gravure. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande auprès du service de l'Administration Générale à la mairie.

La pose d'une photo ou d'un médaillon ne sera pas autorisée.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au moment de la dispersion sur l'espace réservé. Ces fleurs seront retirées dès fanaison.

Tout dépôt effectué hors cet espace sera immédiatement retiré par l'agent du cimetière.

Le dépôt d'ornements tels que plaques, vases, céramiques... n'est pas autorisé.

#### **Article 47 : Registre de doléances**

Le gardien des cimetières doit prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit immédiatement être signalé en mairie, au service de l'Administration Générale.

Des registres spécifiques destinés à recevoir les observations et remarques seront à la disposition des usagers de chaque cimetière.

Toute personne a le droit d'y consigner ses observations en précisant son identité et son adresse, il ne sera pas tenu compte des plaintes ou remarques anonymes.

Les réclamations devront être transmises, par l'agent du cimetière, le jour même à la mairie, service de l'Administration Générale.

Plérin, le 27 avril 2022

Le Maire,

Ronan KERDRAON

